Case FRC 761

M&W 1477

DÉCRET ET INSTRUCTION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE;

Du 13 Janvier 1791,

SUR LA CONTRIBUTION MOBILIAIRE;

Acceptés par le Roi le Février 1791;

AVEC LES MODELES Y ANNEXÉS.

TITRE PREMIER.

Des dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi, à compter du premier janvier 1791, une contribution mobiliaire, dont la somme sera déterminée chaque année.

II. La législature déterminera, chaque année, la somme de la contribution mobiliaire, d'après les besoins de l'état, & en la décrétant, en arrêtera le tarif.

III. Une partie de la contribution mobiliaire sera commune *à tous les habitants :* l'autre partie sera levée à raison des salaires publics & privés, & des revenus d'industrie & de fonds mobiliers.

IV. La partie de cette contribution, commune à tous les habitants, aura pour base de répartition les facultés équivalentes à celles qui peuvent donner la qualité de citoyen actif, les domestiques, les chevaux & mulets de selle, de carrosses, cabriolets ou litieres, & la valeur annuelle de l'habitation, fixée suivant le prix du bail ou l'estimation qui sera faite.

V. La partie qui portera uniquement sur les salaires publics & privés, les revenus d'industrie & de fonds mobiliers, aura pour base ces revenus, évalués d'après la cote des loyers d'habitation.

VI. Il sera établi un fonds pour remplacer les non-valeurs résultantes, soit des décharges & réductions qui auront été prononcées, soit des remises ou modérations que les accidents fortuits mettront dans le cas d'accorder.

VII. Ce fonds ne pourra être détourné de sa destination ; il sera pris sur la contribution mobiliaire, & partagé en deux portions, dont l'une sera confiée à l'administration de chaque département, & l'autre restera à la disposition de la législature.

VIII. Les administrations de département & de districts, ainsi que les municipalités, ne pourront, sous aucun prétexte, & ce sous peine de forfaiture, & d'en être responsables personnellement, se dispenser de répartir la portion contributive qui leur aura été assignée dans la contribution mobiliaire ; savoir, aux départements, par un décret de l'assemblée nationale ou des législatures ; aux districts, par la *commission* de l'administration de départements ; & aux municipalités, par les *mandements* de l'administration de district.

IX. Aucun département, aucun district, aucune municipalité, ni aucun contribuable ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, même de réclamation contre la répartition, se dispenser de payer la portion contributive qui leur aura été assignée, sauf à faire valoir leurs réclamations, selon les regles qui seront prescrites.

TITRE II.

De la contribution mobiliaire pour 1791.

X. La ſomme qui ſera décrétée par l'aſſemblée nationale pour la contribution mobiliaire, ſera répartie entre les départements, par un décret particulier.

XI. La partie de la contribution qui ſera établie à raiſon des facultés équivalentes à celles qui peuvent donner le titre de citoyen actif, ſera fixée à la valeur de trois journées de travail, dont le taux ſera propoſé par chaque diſtrict pour les municipalités de ſon territoire, & arrêté par chaque département.

XII. Les citoyens qui ne ſont pas en état de payer la contribution des trois journées de travail, ne ſeront point taxés au rôle de la contribution mobiliaire, mais ſeront inſcrits ſoigneuſement & ſans exception à la fin du rôle.

XIII. La contribution des trois journées de travail ſera payée par tous ceux qui auront quelques richeſſes foncieres & mobiliaires, ou qui, réduits à leur travail journalier, exercent quelque profeſſion qui leur procure un ſalaire plus fort que celui arrêté par le département pour la journée de travail dans le territoire de leur municipalité.

XIV. La partie de la contribution, à raiſon des domeſtiques mâles, ſera payée par chaque contribuable par addition à ſon article; ſavoir, pour un ſeul domeſtique, 3 liv.; pour un ſecond, 6 liv.; & 12 liv. pour chacun des autres.

Celle à raiſon des domeſtiques femelles ſera d'une livre 10 ſous pour la premiere, de 3 liv. pour la ſeconde, & de 6 liv. pour chacune des autres; & ne ſeront comptés les apprentis & compagnons d'arts & métiers, les domeſtiques de charrues & autres deſtinés uniquement à

la culture ou à la garde & au ſoin des beſtiaux, ni les domeſtiques au-deſſus de l'âge de ſoixante ans.

XV. La partie de la contribution, à raiſon des chevaux ou mulets, ſera payée par chaque contribuable par addition à ſon article ; ſavoir, pour chaque cheval ou mulet de ſelle, 3 liv., & par chaque cheval ou mulet de carroſſes ou cabriolets & litieres, 12 liv. ; & ne ſeront comptés que les chevaux ou mulets ſervant habituellement au contribuable pour ces uſages.

XVI. La partie de la contribution qui ſera établie ſur les revenus d'induſtrie & de richeſſes mobiliaires, ſera du ſou pour livre de leur montant, préſumé d'après les loyers d'habitation, & pourra même être portée au dix-huitieme.

XVII. La cote des gens en penſion & des perſonnes n'ayant d'autre domicile que dans des maiſons communes, ſera faite à raiſon du loyer de l'appartement que chacun occupera, & elle ſera exigible vers le locateur, ſauf ſon rembourſement contre eux.

XVIII. Les loyers de 12,000 liv. & au-deſſus ſeront préſumés être du douzieme & demi du revenu du contribuable.

		inclufiv.		exclufiv.	
2°.	Ceux de 11,000 l.	à 12,000 l.	du	11e.	½
3°.	Ceux de 10,000 l.	à 11,000 l.	du	11e.	
4°.	Ceux de 9,000 l.	à 10,000 l.	du	10e.	½
5°.	Ceux de 8,000 l.	à 9,000 l.	du	10e.	
6°.	Ceux de 7,000 l.	à 8,000 l.	du	9e.	½
7°.	Ceux de 6,000 l.	à 7,000 l.	du	9e.	
8°.	Ceux de 5,000 l.	à 6,000 l.	du	8e.	½
9°.	Ceux de 4,000 l.	à 5,000 l.	du	8e.	
10°.	Ceux de 3,5000 l.	à 4,000 l.	du	7e.	½
11°.	Ceux de 3,000 l.	à 3,500 l.	du	7e.	
12°.	Ceux de 2,500 l.	à 3,000 l.	du	6e.	½
13°.	Ceux de 2,000 l.	à 2,500 l.	du	6e.	
14°.	Ceux de 1,500 l.	à 2,000 l.	du	5e.	½

15°. Ceux de 1,000 l. à 1,500 l. du 5e.
16°. Ceux de 500 l. à 1,000 l. du quart.
17°. Ceux de 100 l. à 500 l. du tiers.
18°. Ceux au-dessous de 100 l. seront présumés être de la moitié du revenu du contribuable.

XIX. A l'égard de tous les contribuables qui justifieront être imposés aux rôles de contribution fonciere, il leur sera fait, dans le réglement de la taxe mobiliaire, une déduction proportionnelle à leur revenu foncier.

XX. En 1791, la déduction à raison du revenu foncier, qui doit être accordée sur la cote de facultés mobiliaires, sera évaluée d'après la contribution fonciere qui aura été payée en 1790. Quant aux parties du royaume qui n'étoient pas taxées aux contributions foncieres, on recevra la déclaration des propriétaires, pourvu qu'ils l'aient communiquée à la municipalité de la situation des biens, & fait certifier par elle.

L'assemblée nationale se réserve de statuer sur les déductions à faire aux étrangers résidants en France, & aux François propriétaires de biens, soit dans les colonies, soit dans l'étranger.

XXI. Tous ceux qui jouiront de salaire, pension, ou autre traitement public, à quelque titre que ce soit, si leur loyer d'habitation ne présente pas une évaluation de facultés mobiliaires aussi considérable que ce traitement, seront cotisés sur leur traitement public, dans la proportion qui sera déterminée.

XXII. Toute personne ayant un salaire, pension ou traitement public au-dessus de la somme de 400 livres, ne pourra en toucher aucune portion pour 1792, qu'il ne représente la quittance de sa contribution mobiliaire de 1791, & ainsi de suite chaque année.

XXIII. Chaque chef de famille qui aura chez lui ou à sa charge plus de trois enfants, sera placé dans la

claſſe du tarif, inférieure à celle où ſon loyer le feroit placer.

Celui qui aura chez lui ou à ſa charge plus de ſix enfants, ſera placé dans une claſſe encore inférieure.

XXIV. Les manouvriers & artiſans ſeront cotiſés à deux claſſes au deſſous de celle où leur loyer les auroit placés; & lorſqu'ils ſeront dans la derniere, leur cote ſera réduite à moitié de celle que leur loyer établiroit.

Il en ſera de même des marchands ayant des boutiques ouvertes, vendant au détail, & des commis & employés à appointements fixes dans différents bureaux, ou chez des banquiers, négociants, &c., pourvu que leur loyer n'excede pas, ſavoir, pour Paris, 1,200 liv., 800 liv. dans les villes de 60 mille ames; 500 liv. dans celles de 30 à 60 mille ames; 400 liv. dans celles de 20 à 30 mille ames; 200 liv. dans celles de 10 à 20 mille ames; 100 liv. pour les villes au deſſous de 10 mille ames.

Au moyen de ces réductions, les uns & les autres ne pourront réclamer celles accordées par les décrets pour les peres de famille.

XXV. Tout citoyen qui, d'après les diſpoſitions des précédents articles, ſera dans le cas de demander une déduction ſur la taxe de facultés mobiliaires, à raiſon de ſon revenu foncier, ou de ſe faire taxer dans une claſſe inférieure à celle où ſon loyer le placeroit, ſera tenu d'en juſtifier avant le premier décembre de chaque année.

XXVI. Les célibataires ſeront placés dans la claſſe ſupérieure à celle où leur loyer les placeroit.

XXVII. La partie de la contribution qui ſera établie à raiſon de l'habitation, ſera du trois-centieme du revenu préſumé, d'après les loyers d'habitation.

XXVIII. La cote d'habitation ſera ſuſceptible d'augmentation & de diminution. On établira par addition au marc la livre, d'abord ſur la cote des facultés mobi-

liaires, jusqu'au dix-huitieme seulement, & ensuite sur la cote d'habitation, ce qui restera à répartir au-delà du produit des autres cotes, pour parfaire la cotisation générale de chaque municipalité, mais si le produit des diverses cotes de la contribution mobiliaire excede la somme assignée par le mandement, la répartition de cet excédent sera faite, par diminution au marc la livre, sur la cote d'habitation, & ensuite au marc la livre sur la cote des facultés mobiliaires, lorsque la totalité de la cote d'habitation se trouvera absorbée.

XXIX. Nul ne sera taxé à la contribution mobiliaire qu'au lieu de sa principale habitation, & sera considérée comme habitation principale, celle dont le loyer sera le plus cher. En conséquence, tout citoyen qui aura plusieurs habitations, sera tenu de les déclarer à chacune des municipalités où elles sont situées; il indiquera celle dans laquelle il doit être imposé, & justifiera, dans les six mois, l'avoir été. Si, au surplus, il a des domestiques & des chevaux dans différentes habitations, chaque municipalité taxera dans son rôle ceux qui séjourneront habituellement dans son territoire.

XXX. La portion contributive, assignée à chaque département, sera répartie par son administration, entre les différents districts qui lui sont subordonnés: le contingent, assigné à chaque district, sera pareillement réparti, par son administration, entre les municipalités de son arrondissement; & la quote-part, assignée à chaque municipalité, sera répartie entre tous les habitants ayant domicile dans le territoire de la municipalité, parmi lesquels, pour faire la matrice du rôle, il sera nommé, par le conseil-général de la commune, des commissaires-adjoints, en nombre égal à celui des officiers municipaux.

XXXI. Il sera retenu, pour 1791, dans la totalité du royaume, sur le montant de la contribution mobi-

liaire, des deniers pour livre ; & de cette somme, partie sera versée au trésor public, & l'autre restera à la disposition de l'administration de chaque département

TITRE III.

Assiette de la contribution mobiliaire de 1791.

XXXII. Aussi-tôt que les municipalités auront reçu le présent décret, & sans attendre le mandement du directoire de district, elles formeront un état de tous les habitants domiciliés dans leur territoire ; elles le feront publier, & le déposeront au greffe de la municipalité, où chacun en pourra prendre connoissance.

XXXIII. Dans la quinzaine qui suivra la publication, tous les habitants feront ou feront faire au secrétariat de la municipalité, & dans la forme qui sera prescrite, une déclaration qui indiquera, 1°. s'ils ont ou non les facultés équivalentes à celles qui peuvent donner la qualité de citoyen actif ; 2°. le nombre de leurs domestiques, 3°. celui des chevaux & mulets de selle, de carrosses, cabriolets & litieres ; 4°. la situation & la valeur annuelle de leur habitation ; 5°. s'ils sont célibataires ou non, & le nombre de leurs enfants ; 6°. s'ils sont manouvriers & artisans, marchands en détail, commis & employés à appointements fixes ou salariés publics ; 7°. enfin, pour ceux qui sont propriétaires, les sommes auxquelles ils auront été taxés pour la contribution fonciere, dans les divers départements.

XXXIV. Ce délai passé, les officiers municipaux, avec les commissaires-adjoints, procéderont à l'examen des déclarations, suppléeront à celles qui n'auront pas été faites ou qui seroient incompletes, d'après leurs connoissances locales & les preuves qu'ils pourront se procurer.

XXXV. Auſſi-tôt que ces opérations ſeront terminées, les officiers municipaux & les commiſſaires adjoints établiront dans la matrice de rôle, en leur ame & conſcience, 1°. la taxe de trois journées de travail pour ceux qui ont les facultés équivalentes à celles qui peuvent donner la qualité de citoyen actif; 2°. ils ajouteront à l'article de chaque contribuable, une taxe relative au nombre de ſes domeſtiques; 3°. une taxe relative au nombre de ſes mulets & chevaux de ſelle, de carroſſes, cabriolets & litieres; 4°. ils évalueront la taxe d'habitation; 5°. ils feront l'évaluation des revenus d'induſtrie & de richeſſes mobiliaires de chaque contribuable, ſauf la déduction des revenus fonciers, ſuivant l'article XIX. 6°. Si après avoir établi ces différentes cotes dans l'ordre qui vient d'être preſcrit, il reſtoit une portion de la ſomme fixée par le mandement, à répartir en plus ou en moins, la répartition en plus ſera faite, lors de la confection du rôle, au marc la livre ſur la cote des facultés mobiliaires, juſqu'au dix-huitieme, & enſuite ſur la cote d'habitation, conformément à l'article 28; & dans le cas de diminution, elle ſera faite d'abord au marc la livre de la cote d'habitation, & enſuite de celle des facultés mobiliaires.

XXXVI. Les officiers municipaux, avec les commiſſaires adjoints, procéderont auſſi-tôt que le mandement du directoire de diſtrict leur ſera parvenu, à la confection de la matrice de rôle, conformément aux inſtructions du directoire de département, qui ſeront jointes au mandement; & lorſque cette matrice de rôle ſera terminée, elle ſera dépoſée, pendant huit jours, au ſecrétariat de la municipalité, où chaque contribuable pourra en prendre connoiſſance & la contredire. Après ce délai les officiers municipaux arrêteront définitivement le projet, le ſigneront, & l'enverront au directoire de diſtrict.

La forme des rôles, le nombre de leurs expéditions,

de leur envoi, leur dépôt & la maniere dont ils seront rendus exécutoires, seront réglés par l'instruction de l'assemblée nationale.

XXXVII. Les administrateurs de département & de district surveilleront & presseront, avec la plus grande activité, toutes les opérations ci dessus prescrites aux municipalités.

TITRE IV.

Des demandes en décharge ou réduction.

XXXVIII. Si quelque contribuable se croit lésé dans la répartition, il adressera, dans la forme qui sera prescrite, une réclamation au directoire de son district, lequel la communiquera à la municipalité, pour décider ensuite sur sa réponse.

XXXIX. Si le contribuable ou les officiers municipaux se croient fondés à réclamer contre cette premiere décision, ils adresseront une requête au directoire du département, qui, après l'avoir communiquée à celui du district, statuera définitivement.

XL. Toute cote réduite par la décision du directoire de district ou de département, sera imputée sur le fonds des non-valeurs établi par l'article 6 du présent décret.

XLI. Si c'est une communauté entiere qui se croit fondée à réclamer, elle s'adressera au directoire de département. La réclamation envoyée par lui à l'administration du district, sera communiquée aux communautés dont le territoire touchera celui de la communauté réclamante; & il y sera de même statué contradictoirement & définitivement par l'administration du département, sur l'avis de l'administration du district.

Si la réduction de la cotisation est prononcée, la somme excédante sera de même imputée sur le fonds des non-valeurs.

XLII. La réclamation d'une adminiſtration de diſtrict qui ſe croiroit léſée, ſera de même adreſſée au directoire du département, & communiquée par lui aux autres diſtricts du même département, pour y être enſuite ſtatué contradictoirement & définitivement par l'adminiſtration du département, ſur le rapport & l'avis de ſon directoire.

Les adminiſtrations de département adreſſeront, chaque année, à la légiſlature, leurs déciſions ſur les réclamations des adminiſtrations de diſtrict, avec les motifs de ces déciſions.

Quant aux réductions accordées aux diſtricts, elles ſeront auſſi imputées ſur le fonds des non-valeurs laiſſées à la diſpoſition des départements.

XLIII. Enfin ſi c'eſt une adminiſtration de département qui ſe croit fondée à réclamer, elle s'adreſſera, par une pétition, à la légiſlature. La pétition ſera communiquée aux adminiſtrations de département dont le territoire touchera celui de l'adminiſtration réclamante, & il ſera enſuite ſtatué par la légiſlature.

L'imputation de la réduction accordée ſera ſur le fonds des non-valeurs, à la diſpoſition de la légiſlature.

TITRE V.

De la perception & du recouvrement.

XLIV. Il ne ſera alloué pour la perception de la contribution mobiliaire que 3 deniers pour livre du montant du rôle. Le recouvrement ſera toujours fait par celui qui ſera chargé de la perception du rôle de la contribution fonciere.

XLV. Chaque année, auſſi-tôt que le rôle pour le recouvrement de la contribution mobiliaire aura été rendu exécutoire & renvoyé à la municipalité, il ſera

remis au percepteur du rôle de la contribution fonciere.

XLVI. Les 3 deniers pour livre attribués au percepteur, ſeront pris, par retenue, ſur le recouvrement effectif.

XLVII. La cotiſation de chaque contribuable ſera diviſée en douze portions égales, payable le dernier de chaque mois.

XLVIII. Les officiers municipaux, les adminiſtrateurs de diſtrict & de département pourront, en tout temps, vérifier ſur le rôle l'état des recouvrements, & les receveurs des communautés ſeront tenus de verſer chaque mois, dans la caiſſe du diſtrict, la totalité de leur recette.

XLIX. Dans la derniere huitaine de chaque trimeſtre, c'eſt-à-dire, dans la derniere huitaine des mois de mars, juin, ſeptembre & décembre, il ſera fourni par les receveurs des communautés, un état de tous les contribuables en retard, lequel, après avoir été viſé par les officiers municipaux, ſera publié & affiché; & faute de paiement dans les huit premiers jours du mois ſuivant, le contribuable pourra être contraint par ſaiſie de meubles & effets mobiliers.

L. Le percepteur ſera tenu de compter, dans les délais preſcrits, ſoit en argent, ſoit en ordonnances de décharge & modération, ſoit enfin en juſtifiant de l'inſolvabilité des contribuables dans la forme qui ſera preſcrite.

LI. La forme des états des contribuables en retard, celle des ſaiſies, & la nature & les frais des contraintes, ſeront déterminé par un réglement particulier.

Sanctionné le 18 *Février* 1791.

INSTRUCTION

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Du 13 Janvier 1791.

SUR LA CONTRIBUTION MOBILIAIRE.

TITRE PREMIER.

Des diſpoſitions générales.

La contribution mobiliaire doit atteindre tous les revenus qui ne peuvent l'être par la contribution fonciere.

Il eſt juſte qu'ils contribuent à la dépenſe commune, puiſqu'ils profitent de la protection publique.

Il a été néceſſaire de l'établir pour porter les revenus de l'état au niveau des beſoins ; elle ſera formée de pluſieurs taxes, dont l'une à raiſon des revenus mobiliaires, & les autres relatives à toute eſpece de richeſſes & aux ſignes qui en annoncent.

Le citoyen qui eſt réduit au ſalaire commun de la journée de travail, & qui n'a pas d'autres revenus, ſera exempt de toute contribution ; celui qui aura peu de facultés, ne paiera guere que la cote de trois journées de travail. L'homme riche ſera atteint plus fortement par les taxes additionnelles, à raiſon de ſes domeſtiques, de ſes chevaux, & par la progreſſion graduelle du tarif d'évaluation de ſes revenus.

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi, à compter du premier janvier 1791, *une contribution mobiliaire, dont la somme sera déterminée chaque année.*

Cette disposition, commune à la contribution fonciere, a été dictée par la nécessité de prévenir ces accroissements de contributions trop fréquents sous l'ancien régime. Les législatures vérifieront chaque année les besoins & les ressources du trésor public; elles fixeront, en raison des besoins, la somme de la contribution mobiliaire, & chaque département; chaque district, chaque municipalité sauront, après la répartition faite, quelle est la somme précise qu'ils auront à payer. Tout citoyen en sera également instruit, & sera en droit de réclamer contre les accroissements & les extensions qu'on auroit pu tenter.

II. *La législature déterminera, chaque année, la somme de la contribution mobiliaire, d'après les besoins de l'état, & en la décrétant, en arrêtera le tarif.*

Cet article est une conséquence des principes de la constitution & de l'art. précédent; chaque législature doit avoir le droit de fixer la somme de la contribution mobiliaire, & d'en arrêter le tarif, puisqu'à chaque législature appartiendra le droit de voter les contributions.

III. *Une partie de la contribution mobiliaire sera commune à tous les habitants; l'autre partie sera levée à raison des salaires publics & privés, & des revenus d'industrie & des fonds mobiliers.*

Il faut distinguer ici deux dispositions également intéressantes. L'une rappelle la loi salutaire de l'égalité: plus de privileges, plus d'exemptions. *Tous les habitants* en état de payer seront également assujettis à la partie

de la contribution qui doit être commune, comme le détermine l'article ſuivant.

La ſeconde diſpoſition aſſujettit *ſingulièrement* à la contribution mobiliaire les ſalaires publics & privés, & les revenus des fonds mobiliers.

IV. *La partie de cette contribution, commune à tous les habitants, aura pour baſe de répartition les facultés équivalentes à celles qui peuvent donner la qualité de citoyen actif, les domeſtiques, les chevaux & mulets de ſelle, de carroſſes, cabriolets ou litieres, & la valeur annuelle de l'habitation fixée ſuivant le prix du bail ou l'eſtimation qui ſera faite.*

V. *La partie qui portera uniquement ſur les ſalaires publics & privés, les revenus d'induſtrie & de fonds mobiliers, aura pour baſe ces revenus, évalués d'après la cote des loyers d'habitation.*

Ainſi les évêques, les curés, les membres des directoires des départements & diſtricts, les juges, les régiſſeurs des contributions indirectes, leurs commis & employés, & tout citoyen payé des fonds publics ſe trouvent compris dans cette diſpoſition; ainſi les gens attachés au ſervice des particuliers, les intendants, receveurs, caiſſiers & commis s'y trouvent également compris.

L'aſſemblée nationale n'a été arrêtée que par la difficulté de connoître les revenus d'induſtrie & de fonds mobiliers. Il eſt impoſſible de ſouſtraire aux yeux de l'adminiſtrateur une propriété fonciere, un champ ou une maiſon; mais les revenus d'induſtrie ſont faciles à cacher.

La différence des profeſſions ne pouvoit pas ſervir de moyen pour les connoître: deux hommes du même état ont ſouvent des fortunes inégales, & ſouvent des profeſſions de même nature ſont plus ou moins productives, à raiſon des villes où on les exerce. Il étoit

plus difficile encore de connoître les revenus des capitaux. Le débiteur & le créancier, presque toujours également intéressés au secret de leurs opérations, ne laissent aucun moyen de les découvrir. Il falloit enfin prévenir l'arbitraire tant de fois reproché aux anciennes contributions personnelles, source d'embarras pour les administrateurs honnêtes, & instrument d'animosité & de passion entre les mains de tous les autres.

L'assemblée nationale ne s'est pas dissimulé qu'il étoit impossible d'atteindre à une évaluation parfaite ; mais convaincue qu'il y auroit trop d'inconvénients à asseoir une contribution sans autre base que l'opinion des administrateurs, elle a adopté la présomption résultante des loyers d'habitation, comme la base la moins fautive.

L'assemblée nationale savoit, d'ailleurs, que dans plusieurs villes, des administrateurs éclairés avoient réparti l'ancienne capitation à raison des loyers, & avoient trouvé ce moyen plus propre que tout autre à prévenir les inégalités & les injustices ; il lui présentoit une base commune à tous les citoyens du royaume, & c'étoit un grand motif de préférence, puisque ce ne peut être qu'au moyen de bases communes qu'on pourra parvenir à établir l'égalité de contribution entre tous les départements. Tout concouroit donc à faire adopter, pour base d'évaluation des revenus mobiliers & d'assiette de leur contribution, les loyers d'habitation.

Il se trouve une grande différence entre cette base & la capitation. La tête du citoyen n'indique aucun revenu imposable ; l'habitation est, au contraire, relative aux facultés ; elle indique les revenus, & peut par conséquent servir de base à la contribution.

Au surplus, si cette base d'évaluation des revenus est quelquefois fautive, l'assemblée a encore pris des précautions

précautions propres à réparer les inconvénients. Celui qui n'aura pas une habitation relative à ses richesses, aura toujours à supporter les taxes additionnelles, à raison de ses domestiques & de ses chevaux; & ces additions auront encore l'heureux effet d'empêcher la dépopulation des campagnes, & de faire porter sur le luxe une partie de la contribution.

VI. *Il sera établi un fonds pour remplacer les non valeurs résultantes, soit des décharges & réductions qui auront été prononcées, soit des remises ou modérations que les accidents fortuits mettront dans le cas d'accorder.*

VII. *Ce fonds ne pourra être détourné de sa destination; il sera pris sur la contribution mobiliaire, & partagé en deux portions, dont l'une sera confiée à l'administration de chaque département, & l'autre restera à la disposition de la législature.*

Ces articles sont encore une conséquence de la fixation de la contribution mobiliaire; il faut un fonds de non-valeurs pour suppléer aux réductions que pourront opérer des réclamations fondées: autrement la somme fixe affectée aux dépenses publiques ne seroit pas toujours versée au trésor, & le *déficit* pourroit produire de fâcheux inconvénients.

Quant à la disposition du fonds des non-valeurs, attribuée partie aux départements, partie à la législature, elle ne présente que des vues de justice. Tous les François forment un peuple de freres, ils se doivent tous les secours mutuels; & lorsqu'un département aura tellement souffert, que son fonds de non-valeurs ne pourra lui suffire, il trouvera auprès de la législature une ressource dans les fonds communs.

VIII. *Les administrations de départements & de district, ainsi que les municipalités, ne pourront, sous aucun prétexte, & ce sous peine de forfaiture, & d'en être responsables personnellement, se dispenser de répartir la portion contri-*

butive qui leur aura été assignée dans la contribution mobiliaire : savoir, aux départements, par un décret de l'assemblée nationale ou des législatures ; aux districts, par la commission de l'administration de département ; & aux municipalités, par les mandements de l'administration de district.

IX. *Aucun département, aucun district, aucune municipalité, ni aucuns contribuables ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, même de réclamation contre la répartition, se dispenser de payer la portion contributive qui leur aura été assignée, sauf à faire valoir leurs réclamations, selon les regles qui seront prescrites.*

Ces articles sont des dispositions nécessaires pour prévenir les objets de la mauvaise volonté ; mais l'assemblée espere que l'application n'en aura jamais lieu, & que tous les citoyens réunis de sentiments & également convaincus des avantages de la constitution, s'empresseront de concourir à la consolider par l'établissement des contributions.

TITRE II.

De la Contribution mobiliaire pour 1791.

Les développements donnés sur le titre premier font connoître les principes & les bases de la contribution mobiliaire. Les dispositions du titre II ont pour objet d'en déterminer l'application.

X. *La somme qui sera décrétée par l'assemblée nationale pour la contribution mobiliaire, sera répartie entre les départements par un décret particulier.*

L'assemblée nationale n'ayant pas encore fixé la quotité pour 1791, n'a pu par conséquent la répartir entre les départements ; mais les administrations & les

municipalités doivent toujours faire les opérations préparatoires pour l'assiette & la répartition.

XI. *La partie de la contribution qui sera établie à raison des facultés équivalentes à celles qui peuvent donner le titre de citoyen actif, sera fixée à la valeur de trois journées de travail, dont le taux sera proposé par chaque district pour les municipalités de son territoire, & arrêté par chaque département.*

Il ne faut pas perdre de vue que la contribution mobiliaire comprend cinq objets. 1°. La taxe de citoyen actif. 2°. Celle des domestiques. 3°. Celle des chevaux. 4°. Celle des revenus mobiliaires. 5°. Celle d'habitation. Il s'agit ici & dans les deux articles suivants de la premiere taxe. Chaque district doit proposer à son département le taux des journées de travail à déterminer pour chaque municipalité, & le faire arrêter par le département.

Cette opération est simple, & doit être facile. La journée de travail dont il s'agit, est celle que gagne communément l'homme de peine, le journalier employé aux travaux communs de la terre.

Les salaires de cette classe de citoyens ne different guere que des campagnes aux villes, & des villes de l'intérieur des terres aux villes de commerce & maritimes.

Cette premiere opération des districts servira à distinguer les citoyens, qui dans chaque municipalité, ne devront pas être taxés à trois journées de travail.

Tous ceux à qui un travail journalier ne procure en salaire que le prix des journées, arrêté par le département, & qui n'ont pas d'autres revenus, ne doivent aucune contribution, mais seront seulement inscrits à la fin du rôle, suivant la disposition de l'article suivant.

XII. *Les citoyens qui ne sont pas en état de payer la*

contribution des trois journées de travail, ne seront point taxés au rôle de la contribution mobiliaire, mais seront inscrits soigneusement & sans exception à la fin du rôle.

Mais celui qui exerce quelque profession plus lucrative, ou qui a quelques revenus indépendants de son travail, doit être taxé à trois journées, suivant l'article qui suit.

XIII. *La contribution des trois journées de travail sera payée par tous ceux qui auront quelques richesses foncieres ou mobiliaires, ou qui, réduits à leur travail journalier, exercent quelque profession qui leur procure un salaire plus fort que celui arrêté par le département pour la journée de travail dans le territoire de leur municipalité.*

Il est aisé d'appercevoir que l'assemblée nationale, ne voulant faire payer de contribution que sur le revenu mobilier qui n'est pas d'absolue nécessité, n'a pu en supposer aucun au journalier qui ne gagne que le salaire commun, tandis qu'au contraire elle a dû en supposer à celui qui gagne davantage. Elle a aussi entendu que cette contribution devoit être payée par tous ceux qui jouissent de leurs droits, comme les veuves, les garçons & filles, les femmes vivant séparées de leurs maris, & les pupilles.

XIV. *La partie de la contribution, à raison des domestiques mâles, sera payée par chaque contribuable par addition à son article : savoir, pour un seul domestique, 3 liv. ; pour un second, 6 liv. ; & 12 liv pour chacun des autres.*

Celle à raison des domestiques femelles sera d'une livre 10 sous pour la premiere, de 3 liv pour la seconde, & de 6 l. pour chacune des autres ; & ne seront comptés les apprentis & compagnons d'arts & métiers, les domestiques de charrue & autres destinés uniquement à la culture ou à la garde & aux soins des bestiaux, ni les domestiques au-dessus de l'âge de soixante ans.

Cet article eſt relatif à la ſeconde partie de la contribution mobiliaire, il ſera facile à exécuter; la municipalité, en faiſant le rôle des habitants de ſon territoire, ajoutera pour ceux qui auront des domeſtiques autres que ceux deſtinés uniquement à la culture des terres, & par conſéquent des jardins, ou à la garde & aux ſoins des beſtiaux, les taxes ordonnées ſuivant leur ſexe & leur nombre.

Il ne ſe préſentera de difficultés qu'autant qu'on voudroit faire paſſer pour apprentis & compagnons de véritables domeſtiques, ou qu'on prétendroit comprendre au nombre des domeſtiques de culture ou des gardiens de beſtiaux, ceux qui n'y ſont pas uniquement deſtinés; mais dans ces hypotheſes, les municipalités auront preſque toujours des moyens ſûrs de connoître la vérité. La publicité des rôles préviendra les fraudes, ou les fera découvrir.

On obſerve ſeulement que les garçons de moulins & autres uſines ne doivent pas être taxés; qu'on doit en général regarder comme compagnons ceux qui ſont attachés à une choſe, & non pas au ſervice perſonnel d'un maître.

XV. *La partie de la contribution, à raiſon des chevaux ou mulets, ſera payée par chaque contribuable par addition à ſon article; ſavoir, pour chaque cheval ou mulet de ſelle, 3 l.; & par chaque cheval ou mulet de carroſſes ou cabriolets & litieres, 12 liv.; & ne ſeront comptés que les chevaux ou mulets ſervant habituellement au contribuable pour ces uſages.*

Cet article qui ſe rapporte à la troiſieme partie de la contribution mobiliaire, préſente une opération tout auſſi ſimple que la précédente; la municipalité aura à ajouter à l'article de chaque contribuable qui aura des chevaux ou mulets de ſelle ou de carroſſes,

cabriolets & litieres, les taxes ordonnées à raiſon de leur nombre & de leur eſpece.

L'aſſemblée en preſcrivant de ne compter que ceux qui ſervent *habituellement au contribuable* pour les uſages indiqués, a eu pour objet de ne pas faire payer de taxes pour les bêtes de ſomme, pour les chevaux de louage & de roulage, pour ceux de charrue, & pour les éleves, ni par conſéquent pour les haras de toute eſpece.

En effet cette taxe n'ayant pour objet que d'atteindre la richeſſe, c'eût été s'écarter de ſon but que de prendre pour ſigne les chevaux de louage, ceux des voituriers & les juments & éleves; ce ſeroit aller contre le même but, que de taxer auſſi à raiſon de chevaux habituellement occupés au labourage, & dont le propriétaire ne ſe ſert qu'accidentellement pour ſon uſage perſonnel. Enfin il eſt une exception néceſſaire en conſidération du ſervice public. Les officiers des troupes de ligne ne devront pas ſupporter de taxe additionnelle à raiſon de leurs chevaux de ſelle, ſi ce n'eſt dans le cas où ils en auroient un plus grand nombre que l'ordonnance ne leur accorde de places de fourrages, mais leurs chevaux de voitures ſeront toujours taxés.

Il ſuit des diſpoſitions de ces deux articles, que les municipalités ne doivent pas négliger les taxes à raiſon des domeſtiques & des chevaux, lors même que leurs maîtres ſeront taxés dans d'autres municipalités. Il arrive aſſez fréquemment qu'on laiſſe, dans une maiſon de campagne, des domeſtiques & des chevaux qui, n'étant pas connus au domicile principal du maître, ne ſeroient pas taxés: ainſi, dans ces cas, les municipalités établiront un article pour les maîtres abſents, & ne les taxeront qu'à raiſon des domeſtiques & des chevaux qui reſteront habituellement dans leur territoire, ainſi que le preſcrit l'article 21 du préſent titre.

Mais en taxant à raiſon de ces domeſtiques, on ne

fera pas entrer en compte ceux que le même citoyen auroit à ſon principal domicile.

XVI. *La partie de la contribution qui ſera établie ſur les revenus d'induſtrie & de richeſſes mobiliaires, ſera du ſou pour livre de leur montant préſumé d'après les loyers d'habitation, & pourra même être portée au dix-huitieme.*

Cet article qui fixe la baſe du quatrieme objet de la contribution mobiliaire, eſt une ſuite de l'article VI; il néceſſite pour ſon exécution, une opération à laquelle les municipalités ne pourront apporter trop de ſoin. Le tipe des principales taxes de la contribution mobiliaire eſt le loyer d'habitation; il faudra en conſéquence, pour la confection du rôle de cette contribution, connoître le montant du prix ou de l'eſtimation du loyer de chaque habitant.

Mais, 1°. on ne doit pas comprendre dans le prix d'habitation les boutiques, échoppes ou étaux de marchand, atteliers, hangards, chantiers, magaſins, greniers & caves ſervant de magaſins: on ne peut prendre pour préſomption de richeſſes, le loyer d'atteliers & de magaſins que le citoyen n'occupe pas en raiſon des revenus qu'il a, mais bien pour exercer ſa profeſſion, & même ſe procurer aſſez de revenus pour payer ſon habitation.

2°. Les granges, les preſſoirs, les étables ne peuvent auſſi être compris comme faiſant partie de l'habitation, pour entrer dans le prix de loyer; ainſi on n'eſtimera que la partie occupée par les propriétaires fonciers ou métayers pour leur logement.

3°. Les maiſons ſervant d'auberges & hôtelleries, d'hôtels garnis, de penſionnats & de colleges, demandent encore une exception: le citoyen qui tient & adminiſtre ces diverſes maiſons, ne les tient que par

ſpéculation des loyers qu'il pourra retirer de ceux qu'il logera. Ce n'eſt pas à raiſon de ſes richeſſes qu'il prend de tels établiſſements, c'eſt un genre d'entrepriſe; & ce ſeroit s'éloigner des vues de juſtice, que de ſuppoſer à ce citoyen des revenus relatifs au loyer qu'il paie. Il faut par conſéquent faire, dans ce cas, pour lui comme pour les locataires des atteliers & magaſins, réduire, à ce qui ſert véritablement d'habitation, l'eſtimation de ſon loyer, & conſidérer le ſurplus comme atteliers & magaſins.

Dans les cas où les municipalités feront l'évaluation des loyers d'habitation, elles la porteront à ſa véritable valeur & ſans déduction, quoique la loi ſur la contribution fonciere accorde une diminution du quart à raiſon des réparations.

XVII. *La cote des gens en penſion & des perſonnes n'ayant d'autre domicile que dans des maiſons communes, ſera faite à raiſon du loyer de l'appartement que chacun occupera, & elle ſera exigible vers le locateur, ſauf ſon rembourſement contre eux.*

Les municipalités auront à taxer, ſuivant cet article, outre le principal locataire, tout citoyen qui, dans ces ſortes de maiſons, a un domicile habituel; il ſera dans le cas d'être taxé, dès qu'il ne juſtifiera pas l'être ailleurs; &, de ce moment, le principal locataire reſtera reſponſable de la contribution de ſes ſous-locataires, ſauf à lui à prendre les précautions propres à aſſurer ſon rembourſement.

Cependant on ne doit pas ſe diſpenſer de faire un article ſéparé des gens en penſion, d'autant mieux qu'ils peuvent avoir des exceptions à faire valoir.

L'eſtimation une fois faite, les revenus impoſables ſont faciles à calculer, d'après le tarif que renferme l'article ſuivant.

XVIII. *Les loyers de* 12,000 *liv. & au-deſſus ſeront préſumés être du douzieme & demi du revenu du contribuable.*

	inclusiv.		exclusiv.
2°. Ceux de	11,000 l.	à	12,000 l. du 11e. ½
3°. Ceux de	10,000 l.	à	11,000 l. du 11e.
4°. Ceux de	9,000 l.	à	10,000 l. du 10e. ½
5°. Ceux de	8,000 l.	à	9,000 l. du 10e.
6°. Ceux de	7,000 l.	à	8,000 l. du 9e. ½
7°. Ceux de	6,000 l.	à	7,000 l. du 9e.
8°. Ceux de	5,000 l.	à	6,000 l. du 8e.
9°. Ceux de	4,000 l.	à	5,000 l. du 8e.
10°. Ceux de	3,500 l.	à	4,000 l. du 7e. ½
11°. Ceux de	3,000 l.	à	3,500 l. du 7e.
12°. Ceux de	2,500 l.	à	3,000 l. du 6e. ½
13°. Ceux de	2,000 l.	à	2,500 l. du 6e.
14°. Ceux de	1,500 l.	à	2,000 l. du 5e. ½
15°. Ceux de	1,000 l.	à	1,500 l. du 5e.
16°. Ceux de	500 l.	à	1,000 l. du quart.
17°. Ceux de	100 l.	à	500 l. du tiers.

18°. Ceux au-deſſous de 100 l. ſeront préſumés être de la moitié.

Il réſulte des diſpoſitions de cet article, que le citoyen dont le loyer d'habitation ſera au-deſſous de 100 livres, ne préſentera pour revenu que le double de ce loyer. Par exemple, celui qui a un loyer de 30 livres, ſera préſumé n'avoir de revenu que 60 liv. qui, au ſou pour livre, fixeroient à trois liv. ſa taxe de revenu mobilier, & au dix-huitieme à 3 l. 6 ſous 8 d. Celui qui a 400 liv. de loyer, ſera préſumé avoir 1,200 liv. de revenu, qui, au ſou pour liv. fixeroient ſa taxe à 60 liv. & au dix-huitieme à 66 livres 13 ſ. 4 deniers.

L'application du ſurplus de l'article eſt auſſi ſimple; il n'eſt pas plus difficile de dire, celui qui a 2,000 l. de loyer, eſt préſumé avoir ſix fois 2,000 livres de revenu, & par conſéquent 12,000 liv., que de dire,

celui qui a 30 livres de loyer, eſt préſumé avoir deux fois ce revenu, & par conſéquent 60 livres. L'un & l'autre doivent le ſou pour livre du montant du revenu préſumé, le premier 6 livres; le ſecond, 3 livres & éventuellement le dix-huitieme.

XIX. *A l'égard de tous les contribuables qui juſtifieront être impoſés aux rôles de contribution fonciere, il leur ſera fait, dans le réglement de la taxe mobiliaire, une déduction proportionnelle à leur revenu foncier.*

Cet article préſente une diſpoſition devenue néceſſaire dès que la baſe d'évaluation des revenus, *le loyer d'habitation* ne pouvoit pas diſtinguer les revenus fonciers d'avec les revenus mobiliers, mais confondoit les uns & les autres.

Il eſt en effet ſenſible que de deux citoyens qui ont chacun un loyer de 2,000 livres, & dont par conſéquent le revenu préſumé eſt égal & de 12,000 livres, l'un peut avoir ſon revenu en biens fonds, & de 12,000 livres il n'y a que ce qui lui reſte après avoir acquitté la contribution fonciere; l'autre peut avoir ſon revenu de 12,000 livres en capitaux, placés dans le commerce ou ſur l'état, & qui n'auront encore payé aucune contribution. Or, s'il eſt juſte d'atteindre ceux-ci par la cote de contribution mobiliaire, il ſeroit injuſte de faire payer à ceux là une nouvelle contribution, puiſqu'ils en ont déja payé une très-forte.

La réduction ordonnée au profit de celui qui juſtifiera que tout ou partie de ſes revenus ſont le produit de propriétés foncieres, eſt donc de toute juſtice.

Quant au mode à adopter pour cette déduction, il a été néceſſaire de prendre des meſures proviſoires juſqu'à la nouvelle répartition de la contribution fonciere.

XX. *En 1791, la déduction à raiſon du revenu foncier, qui doit être accordée ſur la cote de facultés mobiliaires,*

ſera évaluée d'après la contribution fonciere qui aura été payée en 1790. Quant aux parties du royaume qui n'étoient pas taxées aux contributions foncieres, on recevra la déclaration des propriétaires, pourvu qu'ils l'aient communiquée à la municipalité de la ſituation des biens, & fait certifier par elle.

L'aſſemblée nationale ſe réſerve de ſtatuer ſur les déductions à faire aux étrangers réſidants en France, & aux François propriétaires de biens, ſoit dans les colonies, ſoit dans l'étranger.

Cet article ordonne que le citoyen qui ſera dans le cas de demander une déduction ſur ſa cote de contribution mobiliaire, fera évaluer ſon revenu ſur l'extrait de ſon impoſition à la contribution fonciere de 1790.

Par exemple, celui qui a 2,000 livres de loyer & 12,000 livres de rente en propriétés foncieres, demande une déduction proportionnelle à ſon revenu foncier; il ſuffira qu'il préſente l'extrait de ſa cotiſation aux vingtiemes de 1790; cet extrait prouvera qu'il payoit pour deux vingtiemes & quatre ſous pour livre du premier 1,320 liv.; il s'enſuivra qu'il a 12,000 liv. de rente de propriétés foncieres, qui devant être taxées au rôle de la contribution fonciere, ne doivent pas l'être à celui de la contribution mobiliaire.

L'application de la même regle n'eſt pas moins facile, lorſque le contribuable n'a qu'une partie de ſes revenus en propriétés foncieres. Ainſi ſuppoſons qu'au lieu de payer 1,320 liv., le contribuable qui auroit deux mille livres de loyer, ne paie que 660 liv. pour les deux vingtiemes & 4 ſous pour livre, il en faudra conclure qu'il n'a que 6,000 liv. de revenu foncier; que le ſurplus de ſes revenus eſt le produit des capitaux placés dans le commerce ou de fruits d'induſtrie, & il ſera taxé à la cote de contribution mobiliaire au ſou pour liv. de 6,000 liv. ou au dix-huitieme éventuellement.

Cet exemple prouve comment se doit faire la réduction proportionnelle au revenu foncier, & il n'y aura pas de difficultés toutes les fois que les vingtiemes ou une contribution dont on connoîtra la proportion avec le revenu, pourront servir à fixer l'évaluation

Mais dans les parties du royaume où il n'existe pas de contribution fixée par quotité du revenu foncier; dans celles où il n'existe même aucune contribution fonciere, il faudra bien pour cette année s'en rapporter aux déclarations des contribuables, qui auront été communiquées aux municipalités de la situation des biens, & certifiées véritables par elles.

Au surplus, comme c'est dans le réglement de la taxe de revenus mobiliers & d'industrie qu'il faut faire la déduction proportionnelle des revenus fonciers, il devenoit indispensable de fixer un délai, pendant lequel le contribuable seroit tenu de justifier la déduction qu'il peut prétendre. Ce délai a été borné à la quinzaine qui suivra la publication de l'état des habitants, ordonnée par l'article trente-trois pour cette année, & pour les années suivantes par l'article vingt-cinq au premier décembre; delà il résulte que les contribuables auront deux déclarations à faire en 1791 : la premiere pour les déductions à demander sur la contribution de cette année, & la seconde au mois de décembre pour les déductions sur la contribution de 1792. Il ne sera accordé aucune déduction à ceux qui ne profiteront pas de ce délai. Il seroit trop embarrassant d'en faire, lorsqu'une fois les rôles auront été arrêtés; & le contribuable en retard n'éprouvera que la juste peine de sa négligence en payant sans déduction.

XXI. *Tous ceux qui jouiront de salaire, pension, ou autre traitement public, à quelque titre que ce soit, si leur loyer d'habitation ne présente pas une évaluation de faculté mobiliaire aussi considérable que ce traitement, seront cotisés sur leur traitement public dans la proportion déterminée,*

Ainſi, 1°. un juge, un adminiſtrateur, un officier militaire ou autre ſalarié public, qui ayant un loyer de 400 livres, ne ſeroit préſumé avoir que 1,200 de revenu, & qui auroit un traitement de 1,800 liv., ſera taxé au ſou pour liv. de 1,800 liv., pour la taxation mobiliaire, ou éventuellement au dix-huitieme.

2°. Si un ſalarié public avec 1,800 liv. de traitement & un loyer de 1,200 liv., qui lui feroit préſumer 6,000 liv. de revenu, juſtifioit qu'il a un revenu foncier de 6,000 liv. & demandoit une déduction proportionnelle, on ne l'en taxeroit pas moins au ſou pour liv. des 1,800 liv., car s'il eſt évident qu'il a 6,000 liv. de rentes en revenus fonciers, il l'eſt auſſi qu'il a un revenu mobilier de 1,800 l. qui doit une contribution.

Alors la vérité reconnue l'emporte ſur la préſomption; & quoique le loyer ne faſſe préſumer que 6,000 liv. de revenu qui ont payé à la contribution fonciere, on taxe les 1,800 liv. de revenus mobilers.

3°. Si un ſalarié public avec le même traitement de 1,800 liv. avoit un loyer de 1,200 liv. & ne juſtifioit aucun revenu de propriétés foncieres, ſon traitement ſeroit conſidéré comme partie de ſon revenu préſumé, & il ne devroit le ſou pour livre que des 6,000 liv. auxquelles ſon loyer feroit évaluer ſon revenu.

Toutes ces conſéquences dérivent des diſpoſitions de cet article, dont l'exécution ſera d'autant plus difficile à éluder, que par l'article ſuivant l'aſſemblée a pris une précaution ſûre contre la fraude.

XXII. *Toute perſonne ayant un ſalaire, penſion ou traitement public au deſſus de la ſomme de 400 liv., ne pourra en toucher aucune portion pour 1792, qu'il ne repréſente la quittance de ſa contribution mobiliaire de 1791, & ainſi de ſuite chaque année.*

Les perſonnes chargées de les payer, lors même

qu'elles paieront mois par mois, doivent tenir la main à l'exécution de cet article.

XXIII. *Chaque chef de famille qui aura chez lui, ou à sa charge plus de trois enfants, sera placé dans la classe du tarif, inférieure à celle où son loyer le feroit placer.*

Celui qui aura chez lui, ou à sa charge, plus de six enfants, sera placé dans une classe encore inférieure.

Les art. 16, 17, 18, 19, 20, 21 & 22, établissent les regles du quatrieme objet de la contribution mobiliaire; celui-ci & le suivant y font quelques exceptions.

L'intention de l'assemblée nationale a été que le pere d'une famille nombreuse, obligé par cela même à une plus grande dépense de loyer, ne fût pas encore exposé à payer une forte contribution, puisque c'est alors moins sa richesse que le besoin qui lui rend une grande habitation nécessaire.

Il est facile de faire l'opération prescrite par cet article. Un citoyen sans enfants a 600 l. de loyer, on lui présume d'après le tarif, 2,400 l. de rente. Un pere de quatre enfants a le même loyer, on ne lui présume que 1,800 l. de rente: si c'est un pere de sept enfants, on ne lui présume que 1,200 liv. de rente; au premier cas on applique le tarif sans restriction, & suivant la seizieme classe, le loyer de 600 l. est présumé du quart du revenu, & par conséquent suppose 2,400 l.: au second cas, on place le pere de quatre enfants dans la premiere classe inférieure, c'est-à-dire, dans la dix septieme, & son loyer n'est plus présumé que le tiers de son revenu, & par conséquent de 1,800 l.: enfin, au troisieme cas, on le place dans la classe encore inférieure, c'est-à-dire, dans la dix-huitieme, & son loyer n'est plus présumé que moitié de son revenu, & par conséquent de 1,200 liv.

Au surplus ce revenu présumé n'est imposable qu'autant que le contribuable ne justifiera pas qu'il est le produit de propriétés foncieres.

Cependant, ſi un pere de quatre enfants, rangé dans une claſſe inférieure à celle où ſon loyer le placeroit, eſt ſalarié public, & a un traitement de 2,400 l., ſon loyer de 600 l. lui feroit préſumer un revenu égal à ſon traitement, en calculant d'après le tarif général; mais au moyen de ce qu'il doit être placé dans une claſſe inférieure, ſon loyer de 600 l. évalué d'après la dix-ſeptieme claſſe du tarif, ne lui feroit préſumer que 1,800 l. de revenu.

La préſomption doit encore céder à la vérité; & lorſqu'on connoît par le traitement public qu'il a un revenu mobilier plus fort que celui préſumé par l'évaluation, il doit être taxé d'après ſon traitement. L'intention de l'aſſemblée nationale eſt que chaque citoyen paie ſur le montant entier de ſes revenus mobiliers.

La taxation de ce pere de famille à la cote de facultés mobiliaires, doit donc toujours être dans la totalité de ſon traitement de 2,400 liv.

Mais ſi un pere de famille ſe trouvoit naturellement dans la derniere claſſe, comme on ne pourroit pas alors le placer dans une claſſe inférieure, il ne devroit pas perdre les avantages de cet article, il faudroit en ce cas lui apliquer les diſpoſitions de l'article ſuivant; ainſi, ſuppoſons un pere de quatre enfants avec un loyer de 60 liv., il ne devroit être taxé à la cote de facultés mobiliaires qu'à raiſon d'un ſou pour livre de 60 liv. Suppoſons que ce ſoit un pere de ſept enfants qui ait le même loyer, il ne devroit que le ſou pour livre de moitié, c'eſt à-dire, de 30 liv.

XXIV. *Les manouvriers & artiſans ſeront cotés à deux claſſes au-deſſous de celle où leur loyer les auroit placés; & lorſqu'ils ſeront dans la derniere, leur cote ſera réduite à la moitié de celle que leur loyer établiroit. Il en ſera de même des marchands ayant des boutiques ouvertes vendant en détail, & des commis & employés à*

appointements fixes dans différents bureaux, ou chez des banquiers, négociants, &c., pourvu que leur loyer n'excede pas : savoir, pour Paris 1200 liv.; 800 liv. dans les villes de 60 mille ames; 500 liv. dans celles de 30 à 600 mille ames; 400 liv. dans celles de 20 à 30 mille ames; 200 l. dans celles de 10 à 20 mille ames; 100 liv. pour les villes au-dessous de 10 mille ames.

Au moyen de ces réductions, les uns & les autres ne pourront réclamer celles accordées par les décrets pour les peres de famille.

Cet article prescrit de placer les manouvriers, artisans, marchands à boutique ouverte & de détail, & les commis ou employés à appointements fixes, à deux classes au-dessous de celle ou leur loyer les auroit mis; mais cette disposition ne peut recevoir son application qu'autant que le loyer de ces citoyens n'excédera pas les taux fixés par le même article, & on ne pourra aussi cumuler en faveur d'un même citoyen l'article précédent & celui-ci.

Il ne peut se présenter de difficultés dans l'exécution, qu'autant que le contribuable ne seroit pas bien connu; & qu'on lui supposeroit une profession qu'il n'auroit pas; mais la publicité des rôles arrêtera ces tentatives de fraude.

Au surplus les dispositions de cet article ont été déterminées par les mêmes motifs que celles de l'article précédent. L'assemblée nationale, ayant adopté pour base d'évaluation des revenus les loyers d'habitation, n'a pu se dissimuler qu'un artisan, un marchand étoient obligés d'avoir à raison de leurs états, des loyers qui n'avoient point la même proportion avec leurs revenus, que pour les autres citoyens; elle a été également convaincue que les commis ne pouvant se dispenser de prendre leur domicile auprès de leur bureau, devoient faire une dépense de loyer beaucoup au-dessus de la proportion ordinaire du revenu;

&

& dès-lors il étoit indispensable d'adopter pour ces citoyens une évaluation particuliere.

Il en résultera que le marchand qui aura une boutique ouverte, & dont le loyer d'habitation sera de 1,100 liv., ne sera présumé avoir que 3,300 liv. de revenu, & sera taxé pour sa cote de revenus mobiliers au sou pour livre de cette somme, s'il n'a pas de déduction à prétendre pour revenus fonciers. De même l'artisan qui auroit 600 liv. de loyer d'habitation, ne sera présumé avoir que 1,200 liv. de revenu, & sera taxé pour sa cote de revenus mobiliers au sou par livre de cette somme, s'il n'a pas de déduction à demander pour propriétés foncieres, & de même pour les commis.

Mais s'il arrivoit qu'au moyen de cette déduction, un employé, un commis dont le salaire seroit public & notoire, se trouvât réduit à une taxation inférieure à ses appointements, il faudroit toujours le taxer relativement à leur véritable produit, comme les autres salariés publics; sauf aussi à les faire jouir, en ce cas, des avantages accordés aux peres de famille.

XXV. *Tous citoyen qui, d'après les dispositions des précédents articles, sera dans le cas de demander une déduction sur la taxe de facultés mobiliaires, à raison de son revenu foncier, ou de se faire taxer dans une classe inférieure à celle où son loyer le placeroit, sera tenu d'en justifier avant le 1er. décembre de chaque année.*

Cet article renferme une disposition nécessaire pour accélérer la confection des rôles; tous ceux qui auront des déductions à demander, ou qui feront dans le cas de se faire taxer dans une classe inférieure à celle où leur loyer les placetoit, devront en justifier avant le premier décembre de chaque année.

XXVI. *Les célibataires seront placés dans la classe supérieure à celle où leur loyer les placeroit.*

L'article 24 établit une exception de justice pour les peres de famille, en les plaçant dans une classe infé-

rieure ; celui-ci à le même caractere en portant les célibataires à une claſſe ſupérieure : l'application en ſera tout auſſi facile, quoiqu'elle ſoit en ordre inverſe.

Le motif de cette diſpoſition a été la préſomption naturelle qu'un célibataire pour être auſſi bien logé qu'un pere de famille de même fortune, n'étoit pas obligé à employer pour ſon habitation une auſſi forte partie de ſon revenu.

Ainſi, quoiqu'un loyer de 1,000 liv. ſoit du nombre de ceux de la quinzieme claſſe, & ne ſuppoſe dès-lors qu'un revenu de 5,000 liv. ; un célibataire qui aura 1,000 liv. de loyer, ſera cependant préſumé avoir un revenu 5,500 liv., comme ſi ſon loyer étoit du nombre de ceux de la quatorzieme claſſe, qui ſont préſumés être le cinquieme & demi du revenu ; cette diſpoſition s'applique aux célibataires des deux ſexes.

XXVII. *La partie de la contribution qui ſera établie à raiſon de l'habitation, ſera du trois-centieme du revenu préſumé d'après les loyers d'habitation.*

Après avoir traité ſucceſſivement les quatre premieres parties de la contribution mobiliaire ; ſavoir, celle des trois journées de travail, celle à raiſon des domeſtiques, celle des chevaux, celle des revenus d'induſtrie & de richeſſes mobiliaires, il reſte la cinquieme partie, la taxe d'habitation.

La baſe de cette taxe eſt la même que celle des revenus mobiliers : c'eſt toujours le loyer d'habitation.

Ainſi celui qui, avec un loyer de 600 liv., ſera préſumé avoir 2,400 liv. de revenu, devra être taxé à la cote d'habitation, au 300e. de 2,400 liv., c'eſt-à-dire, à 8 liv.

Toutes les diſpoſitions décrétées en faveur des peres de famille, des artiſans, marchands & commis, de même que celles qui concernent les célibataires, ſont communes à la cote d'habitation & à celle des revenus mobiliers.

Ces deux cotes devant être fixées d'après le revenu préſumé, tout ce qui ſert à régler la préſomption s'applique à l'une comme à l'autre.

Mais elles different, en ce que la cote d'habitation eſt fixée ſur la totalité des revenus, & ſans déduction de ceux qui proviennent de propriétés foncieres; au lieu que la cote des revenus mobiliers ne peut s'étendre ſur les revenus de propriétés foncieres.

Par exemple, le ſieur Ange a 600 liv. de loyer.

Son revenu, préſumé d'après la ſeizieme claſſe du tarif, eſt de . . . . . 2,400 liv.

La cote des revenus mobiliers au ſou pour livre, de 120 liv.; mais il juſtifie avoir 1,200 liv. de rentes de propriétés foncieres, ſa taxe eſt fixée à . . . . 60 liv.

Celle d'habitation eſt fixée, ſans déduction, au 300e. du revenu total de 2,400 l., préſumé d'après le loyer d'habitation de 600 liv. . . . . 8 liv.

Cependant cette taxe eſt ſuſceptible de diminution & d'augmentation. C'eſt la diſpoſition de l'article ſuivant qui ſera rendu ſenſible par des exemples & par le développement de ſes motifs.

XXVIII. *La cote d'habitation ſera ſuſceptible d'augmentation & de diminution. On établira par addition au marc la livre, d'abord ſur la cote des facultés mobiliaires juſqu'au dix-huitieme ſeulement, & enſuite ſur la cote d'habitation; ce qui reſtera à répartir au-delà du produit des autres cotes pour parfaire la cotiſation générale de chaque municipalité; mais ſi le produit des diverſes cotes de la contribution mobiliaire excede la ſomme aſſignée par le mandement, la répartition de cet excédent ſera faite, par diminution au marc la livre, ſur la cote d'habitation, & enſuite au marc la livre, ſur la cote des facultés mobiliaires, lorſque la totalité de la cote d'habitation ſe trouvera abſorbée.*

Les cotes de trois journées de travail, celles des domeſtiques & celles des chevaux ſont invariablement fixées dans leur taxation.

Ainſi pour la taxe de trois journées, on ne pourra demander à un citoyen que 3 livres, ſi la journée a été fixée à 20 ſous ; de même pour la taxe des domeſtiques, on ne pourra demander que 3 livres à celui qui en a un, 9 livres à celui qui en a deux, & 21 livres à celui qui en a trois ; enfin pour chaque cheval de ſelle, on ne pourra taxer qu'à 3 liv., & à 12 pour chaque cheval de carroſſe.

Si, de même, on ne pouvoit demander aux contribuables, pour taxe de revenus mobiliers, que le ſou pour livre de ces revenus préſumés d'après les baſes décrétées ; ſi l'on ne pouvoit leur demander, pour la taxe d'habitation, que le 300e. de tous revenus préſumés d'après les mêmes baſes ; & ſi on leur demandoit toujours la totalité de ces taxes, il arriveroit que la contribution mobiliaire, au lieu de produire au tréſor public une ſomme fixe & déterminée, produiroit tantôt plus, tantôt moins ; ce qui ſeroit contraire à l'article I du préſent décret.

L'aſſemblée nationale, en décrétant que la contribution mobiliaire ſeroit d'une ſomme fixe & déterminée, a voulu prévenir tous les abus dont le montant incertain des contributions ſeroit la ſource ; mais alors il eſt devenu indiſpenſable de répartir graduellement entre les départements, diſtricts & municipalités, cette contribution par ſommes fixes ; il eſt devenu néceſſaire de donner le moyen de compléter pour chaque municipalité ſa cotiſation générale, en cas d'inſuffiſance du produit des diverſes taxes, pour y atteindre ; enfin il a fallu auſſi donner le moyen de réduire les taxes, lorſque leur produit excéderoit la cotiſation générale.

Tels ont été les principaux motifs de cet article ; mais

il faut obſerver, 1°. que dans le cas d'inſuffiſance des diverſes taxes, l'aſſemblée nationale a décrété que l'addition néceſſaire pour atteindre la cotiſation générale, ſe feroit ſur la cote des revenus mobiliers, juſqu'à ce qu'au lieu du 20e., ils euſſent contribué du 18e.; que ce ne ſeroit qu'après cette premiere addition qu'on reporteroit le ſurplus ſur la taxe d'habitation.

Au reſte, toute addition néceſſaire après celle qui portera au dix-huitieme la cote des revenus mobiliers, doit porter ſur la cote d'habitation, parce que cette cote eſt commune à tous les citoyens, à tous les revenus, & que c'eſt une cote commune qui doit ſupporter l'excédent à répartir lorſqu'on a fait contribuer en égalité proportionnelle les revenus fonciers & mobiliers.

2°. Dans le cas où les diverſes cotes de la contribution mobiliaire excéderoient la ſomme aſſignée à la municipalité, on doit faire porter la diminution ſur la cote d'habitation juſqu'à ce qu'elle ſoit entiérement abſorbée, avant de la faire porter ſur la taxe des revenus mobiliers.

Il faut en effet décharger de la cote d'habitation un propriétaire de biens fonds, avant que de décharger un propriétaire de richeſſes mobiliaires de la cote du ſou pour liv. de ſes revenus. Le premier a payé non-ſeulement la cote des trois journées de travail, & celle des domeſtiques & chevaux, mais encore une contribution fonciere; le ſecond n'a payé que la cote de trois journées de travail, celle des domeſtiques & des chevaux, & ſes revenus ſouvent plus conſidérables que ceux du propriétaire foncier, n'ont rien payé & ne ſeront ſpécialement atteints que par la taxe du ſou pour livre.

Enfin, pour préſenter la facilité de l'opération en exécution de l'article dont on vient de développer les motifs, on joint à la préſente des modeles cotés 2, 3, 4, & 5. (Voyez ci-après,).

XXIX. *Nul ne ſera taxé à la contribution mobiliaire qu'au lieu de ſa principale habitation, & ſera conſidérée comme habitation principale, celle dont le loyer ſera le plus cher : en conſéquence tout citoyen qui aura pluſieurs habitations, ſera tenu de les déclarer à chacune des municipalités où elles ſont ſituées ; il indiquera celle dans laquelle il doit être impoſé, & juſtifiera dans les ſix mois l'avoir été : ſi, au ſurplus, il a des domeſtiques & des chevaux dans différentes habitations, chaque municipalité taxera dans ſon rôle ceux qui ſéjourneront habituellement dans ſon territoire.*

Cet article ne demande aucune explication ; il a été déterminé par la néceſſité de prévenir les abus. Les municipalités devront veiller à ſon exécution, & ôter aux citoyens qui n'auroient pas aſſez de patriotiſme pour ſe ſoumettre à la contribution commune, tout eſpoir d'y échapper.

XXX. *La portion contributive, aſſignée à chaque département, ſera répartie, par ſon adminiſtration, entre les différents diſtricts qui lui ſont ſubordonnés ; le contingent, aſſigné à chaque diſtrict, ſera pareillement réparti, par ſon adminiſtration, entre les municipalités de ſon arrondiſſement, & la cote-part, aſſignée à chaque municipalité, ſera répartie entre tous les habitants ayant domicile dans le territoire de la municipalité, parmi leſquels, pour faire la matrice du rôle, il ſera nommé, par le conſeil-général de la commune, des commiſſaires-adjoints, en nombre égal à celui des officiers municipaux.*

XXXI. *Il ſera retenu, pour* 1791, *dans la totalité du royaume, ſur le montant de la contribution mobiliaire, des deniers pour livre, &, de cette ſomme, partie ſera verſée au tréſor public, & l'autre reſtera à la diſpoſition de l'adminiſtration de chaque département.*

Les deux articles précédents ne préſentent auſſi que des diſpoſitions dont l'application ſera facile ; ils ne ſont que la ſuite des art. 6 & 8.

TITRE III.

Assiette de la contribution mobiliaire de 1791.

XXXII. *Aussi-tôt que les municipalités auront reçu le présent décret, & sans attendre le mandement du directoire de district, elles formeront un état de tous les habitants domiciliés dans leur territoire; elles le feront publier, & le déposeront au greffe de la municipalité, où chacun en pourra prendre connoissance.*

XXXIII. *Dans la quinzaine qui suivra la publication, tous les habitants feront ou feront faire au secrétariat de la municipalité, & dans la forme qui sera prescrite, une déclaration qui indiquera, 1°. s'ils ont ou non les facultés équivalentes à celles qui peuvent donner la qualité de citoyen actif; 2°. le nombre de leurs domestiques; 3°. celui des chevaux & mulets de selle, de carrosses, cabriolets & litieres; 4°. la situation & la valeur annulle de leur habitation; 5°. s'ils sont célibataires ou non, & le nombre de leurs enfants; 6°. s'ils sont manouvriers & artisans, marchands en détail, commis & employés à appointements fixes, ou salaires publics; 7°. enfin pour ceux qui sont propriétaires, les sommes auxquelles ils auront été taxés pour la contribution fonciere, dans les divers départements.*

XXXIV. *Ce délai passé, les officiers municipaux, avec les commissaires-adjoints, procéderont à l'examen des déclarations, suppléeront à celles qui n'auront pas été faites, ou qui seroient incompletes, d'après leurs connoissances locales, & les preuves qu'ils pourront se procurer.*

XXXV. *Aussi-tôt que ces opérations seront terminées, les officiers municipaux & les commissaires-adjoints établiront dans la matrice de rôle, en leur ame & conscience, 1°. la taxe de trois journées de travail, pour ceux qui ont les facultés équivalentes à celles qui peuvent donner la qualité de citoyen actif; 2°. ils ajouteront à l'article de chaque contribuable, une taxe relative au nombre de ses domestiques; 3°. une taxe relative au nombre de ses mulets & chevaux de*

selle, de carrosses, cabriolets & litieres; 4°. ils évalueront la taxe d'habitation; 5°. ils feront l'évaluation des revenus d'industrie & de richesses mobiliaires de chaque contribuable, sauf la déduction des revenus fonciers, suivant l'article 19; 6°. si après avoir établi ces différentes cotes, dans l'ordre qui vient d'être prescrit, il restoit une portion de la somme fixée par le mandement, à répartir en plus ou en moins, la répartition en plus sera faite lors de la confection du rôle au marc la livre sur la cote de facultés mobiliaires, jusqu'au dix-huitieme, & ensuite sur la cote d'habitation, conformément à l'article 28; & dans le cas de diminution elle sera faite d'abord au marc la livre de la cote d'habitation, & ensuite de celle de facultés mobiliaires.

XXXVI. *Les officiers municipaux, avec les commissaires-adjoints, procéderont, aussi-tôt que le mandement du directoire de district leur sera parvenu, à la confection de la matrice de rôle, conformément aux instructions du directoire de département, qui seront jointes au mandement; & lorsque cette matrice de rôle sera terminée, elle sera déposée pendant huit jours au secrétariat de la municipalité, où chaque contribuable pourra en prendre connoissance, & la contredire. Après ce délai les officiers municipaux arrêteront définitivement le projet, le signeront, & l'enverront au directoire de district.*

La forme des rôles, le nombre de leurs expéditions, de leur envoi, leur dépôt & la maniere dont ils seront rendus exécutoires, seront réglés par l'instruction de l'assemblée nationale.

Ces articles fixent l'ordre des opérations que les municipalités & les corps admininistratifs ont à suivre pour la rédaction des rôles de la contribution mobiliaire.

Ainsi, en exécution de l'art. 32, chaque municipalité devra former, à la réception du décret, un état de tous les habitants domiciliés dans son territoire, & le faire publier & déposer à son secrétariat, pour que chacun puisse y en prendre connoissance. Tous ceux qui jouissnet de leurs droits, doivent être compris dans cet

état,

état, quand bien même ils ne seroient pas dans le cas de payer la taxe de trois journées de travail ; alors leur nom doit être reporté à la fin du rôle : les enfants qui n'ont aucun état ni profession, & qui demeurent chez leur pere, sont les seuls à excepter.

L'instruction sur la contribution fonciere, ayant déja prescrit aux municipalités de former des sections de leur territoire pour faciliter la confection de leurs rôles, elles peuvent de même faire l'état de leurs citoyens d'après ces divisions.

Les municipalités doivent ensuite faire publier cet état, & le déposer au greffe, pour mettre à lieu de réclamer ceux qui y auroient été compris mal-à-propos, & faire indiquer ceux qui auroient pu être omis.

L'article 33 prescrit à tous les citoyens des déclarations à faire au secrétariat de la municipalité, dans la quinzaine de la publication de l'état des habitants. Ces déclarations doivent être faites avec empressement, puisqu'elles n'ont pour objet que de faire connoître la vérité, & qu'elles sont nécessaires pour faire obtenir aux contribuables les justes déductions qui leur seront dues. L'objet en est détaillé dans le modele annexé, numéro 1. Ce n'est pas ici une invention fiscale qui puisse tendre à faire supporter à la bonne foi des sur-taxes. Tout ce que l'assemblée nationale desire, est de parvenir à établir dans les contributions la plus scrupuleuse égalité.

Le délai pour les déclarations étant passé, les officiers municipaux, avec les commissaires-adjoints, procéderont à leur examen, suppléeront celles qui n'auront pas été faites ou qui seront incompletes.

Toutes ces opérations peuvent être regardées comme préalables à l'assiette de la contribution qui, suivant l'art. 35, doit d'abord être établie par une matrice de rôle.

Le modele de matrice annexé à la préſente, donne une grande facilité pour le mécaniſme d'exécution. On a placé le nom du contribuable entre les colonnes de taxes fixes d'un côté & des taxes variables de l'autre.

On y a joint les indications des différentes exceptions. Mais comme les unes frappent tout à la fois la cote mobiliaire & la cote d'habitation, & que l'exception qui concerne les propriétaires fonciers ne peut porter que ſur la cote mobiliaire, & non pas ſur la cote d'habitation, on a placé les premieres exceptions immédiatement ſous l'art. du contribuable, comme devant ſervir à fixer ſon revenu impoſable, & on a placé l'autre comme dans une colonne parallele & ſous la cote mobiliaire, ne devant avoir d'application qu'à cette cote.

Les premiers art. ſont en blanc, on peut les appliquer à toutes les eſpeces. Les articles ſuivants en ſont la preuve. Celui de Henriot fournit l'exemple d'un contribuable qui n'a aucune exception à propoſer, & dans ce cas, en procédant à la matrice de rôle, on raie l'exception. Celui d'Adam préſente l'exemple d'un pere de famille de quatre enfants. L'article de le Blanc fournit l'exemple d'un célibataire, & enfin celui de Legris fournit l'exemple d'un pere de ſept enfants; il peut s'aſſimiler ſous ce rapport, à celui de manouvrier, artiſan, marchand en détail, commis ou employé à appointements fixes, en ce que dans tous ces cas, les contribuables ſont portés à deux claſſes inférieures; mais cet article préſente de plus l'exemple de la déduction pour propriétés foncieres, & enfin celui de l'application de l'article 21, qui preſcrit de taxer les ſalaires publics ſur leur véritable produit, ſans aucune déduction, & lors même que le loyer d'habitation ne préſenteroit pas une évaluation de facultés mobiliaires auſſi conſidérable que ce ſalaire ou traitement.

Les opérations des municipalités ſe termineront en établiſſant à l'article de chaque contribuable ſes cotes fixes, en évaluant ſon loyer d'habitation & ſon revenu, en ſtatuant ſur les exceptions perſonnelles qui peuvent augmenter ou diminuer l'évaluation du revenu, & fixant enſuite ſa cote d'habitation au 300e; enfin en taxant au ſou pour livre les mêmes revenus, & accordant aux propriétaires les déductions proportionnelles à leurs revenus fonciers.

Il ne leur reſtera, après ces opérations, qu'à dépoſer leur matrice de rôle au greffe de la municipalité pendant huit jours, où chaque contribuable pourra en prendre communication, & donner ſes obſervations. Les municipalités délibéreront, après ce délai, ſur les obſervations qui auront pu être faites, arrêteront définitivement leur projet, & l'enverront aux diſtricts.

Il réſultera de ces matrices de rôles une connoiſſance exacte des revenus impoſables dans chaque municipalité à la contribution mobiliaire, ſuivant les diverſes taxes dont elle eſt compoſée; mais comme il pourroit arriver que le produit de ces taxes ſeroit inférieur ou ſupérieur à la cotiſation que la municipalité aura à ſupporter par la répartition générale, les diſtricts y pourvoiront, en portant à leur juſte proportion les cotes mobiliaires ou d'habitation, qui ſont en conſéquence ſuſceptibles d'augmentation ou de diminution.

C'eſt là en effet une des principales fonctions de ces corps adminiſtratifs; mais ce n'eſt pas encore le moment de ſonger à cette derniere formalité.

L'aſſemblée nationale ne demande aux municipalités & corps adminiſtratifs que de préparer la confection des rôles. Bientôt elle décrétera la ſomme de la contribution mobiliaire, & en fera la répartition; alors il ſera facile de donner la derniere main à ce travail.

Ainſi tout ce que l'aſſemblée nationale attend du zele des municipalités, n'eſt qu'une préparation ; mais on ne peut trop ſe preſſer de la faire ; c'eſt le moyen le plus ſûr de concourir au ſuccès de la révolution.

XXXVII. *Les adminiſtrateurs de département & de diſtrict ſurveilleront & preſſeront, avec la plus grande activité, toutes les opérations ci-deſſus preſcrites aux municipalités.*

Cet article preſcrit aux adminiſtrations de diſtrict & de département de ſurveiller & preſſer ces opérations préliminaires.

Les corps adminiſtratifs, établis par la conſtitution & le ſuffrage des citoyens, continueront ſans doute de donner des preuves de leur dévouement à la choſe publique, en ſecondant de tous leurs efforts une opération dont ils doivent reconnoître la néceſſité & les avantages.

L'aſſemblée décrete que les articles avec les amendements adoptés, & l'inſtruction & modeles y mentionnés & annexés, ſeront imprimés, & a chargé ſon préſident de les porter ſans délai à l'acceptation du roi.

599